



Ottawa, le 19 août 2019 – Deux décisions ont été rendues aujourd’hui par l’honorable Michael L. Phelan dans le dossier T-2169-16 :

DANS L’AFFAIRE CONCERNANT GARRY MCLEAN ET AL v. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Résumé : Ce recours collectif a été intenté au nom des anciens élèves et familles des élèves qui ont fréquenté des externats indiens mis en place, financés, contrôlés et maintenus par le gouvernement fédéral. Le recours collectif a été certifié sur consentement le 21 juin 2018.

Les parties ont conclu une convention de règlement [règlement] le 12 mars 2019, laquelle fut modifiée le 13 mai 2019. Selon le règlement, une indemnisation sera disponible pour les membres du groupe des survivants basée sur des niveaux de préjudice subi et un fonds des legs sera fourni pour appuyer des activités liées à la commémoration, des projets liés au mieux-être/à la réparation, et le rétablissement des langues et de la culture autochtones.

Le règlement, y compris les honoraires d’avocats, devait être approuvé par la Cour fédérale afin d’être mis en application. La Cour a rendu aujourd’hui deux séries de motifs et ordonnances, l’une approuvant tous les éléments du règlement à l’exception des honoraires d’avocats et l’autre approuvant les honoraires d’avocats.

Les demandeurs, avec le consentement de la défenderesse, ont déposé une requête afin d’obtenir une ordonnance de la Cour fédérale approuvant le règlement et d’autres ordonnances accessoires pour appuyer la mise en application du règlement. La requête a été entendue les 13, 14 et 15 mai 2019 à Winnipeg. La Cour a reçu environ 3 360 déclarations de soutien et 2 485 formulaires d’opposition par écrit des membres du groupe à travers le pays. La Cour a aussi entendu des observations orales de la part des défenseurs à la convention et des opposants à celle-ci pendant l’audience.

Après révision des observations des parties et des membres individuels du groupe, la Cour a approuvé le règlement, concluant qu’il est « juste, raisonnable et dans l’intérêt supérieur de l’ensemble du groupe. » La Cour a conservé sa compétence de supervision sur cette affaire afin de veiller à ce que le règlement soit mis en application comme prévu.

Dans une ordonnance et des motifs distincts, la Cour a considéré si les honoraires d’avocats accordés à l’avocat du groupe sont « justes et raisonnables ». La Cour a nommé un avocat indépendant, en tant qu’*amicus curiae*, pour aider la Cour dans la révision des honoraires d’avocats.

Après avoir examiné les observations des parties, des membres individuels du groupe, de l’ancienne avocate, et de l’*amicus curiae*, la Cour a approuvé les honoraires d’avocat et le versement d’honoraires à chacun des demandeurs nommés.

Les décisions sont disponibles sur le [site Internet](#) de la Cour fédérale :

Approbation du règlement (ordonnance) : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/420068/index.do>

Approbation du règlement (motifs) : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/420069/index.do>

Approbation des honoraires (ordonnance) : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/420064/index.do>

Approbation des honoraires (motifs) : <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/420071/index.do>